

MUNICIPALITÉ DE **Chartierville**

Le 5 janvier 2009

Séance régulière du Conseil municipal, tenue au Centre communautaire à 19h30.

1. Ouverture de la séance :

Le Maire Jean-René Ré ouvre la séance à 19h30 et souhaite à tous une très bonne année 2009.

Sont présents : Les conseillers Lise Bellehumeur, Yvon Côté, Ronald Fortier, Roland Lescault et Micheline Poulin. La secrétaire-trésorière Maryse Prud'homme est aussi présente.

Absence motivée : Johnny Guertin.

2. Adoption de l'ordre du jour :

09-1751

Il est proposé par Roland Lescault, appuyé par Yvon Côté d'adopter l'ordre du jour avec un ajout à l'item 8 :

1. Ouverture de la séance.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption des procès-verbaux des 1^{er} et 15 décembre 2008.
4. Adoption des revenus & dépenses.
5. Rapport trimestriel (octobre – décembre 2008).
6. Rapport du Maire.
7. Rapport des comités *ad hoc*.
8. Informations, correspondance & demandes diverses :
 - Adoption du règlement 2009-01 (carrières et sablières)*
 - Demande à la CPTAQ – Ferme sylvicole Marius & Simone Blais*
 - Commission scolaire – Plan triennal de répartition et de destination des immeubles*
 - Plainte concernant les chemins (Mme Lise Pelletier)*
 - Sous-location du loyer au 29 St-Jean-Baptiste*
 - Aréna Robert Fournier*
 - Régie du bâtiment – Conseils de sécurité*
 - Carrefour Jeunesse-emploi*
 - Fondation Louis-St-Laurent*
 - Tournoi des familles de l'Estrie*
 - Habitat pour les pollinisateurs*
 - Adoption du programme en immobilisations (ajout)*
9. Période de questions.
10. Affaires nouvelles.
11. Levée de l'assemblée.

3. Adoption des procès-verbaux des 1^{er} et 15 décembre 2008:

09-1752

Il est proposé par Micheline Poulin, appuyée par Lise Bellehumeur d'adopter les procès-verbaux, après quelques corrections minimales, tels que demis. Adopté à l'unanimité.

4. **Adoption des revenus & dépenses :**

08-1737

Il est proposé par Ronald Fortier, appuyé par Roland Lescault d'adopter les revenus & dépenses tels que décrits à la liste des autorisations de paiement pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2008 pour un total des dépenses de 36 764,83 \$ et un total des revenus de 7 983,66 \$. Les conseillers demandent à la secrétaire-trésorière de vérifier le compte de l'Hydro pour le garage municipal. Un compte-rendu sera fait à la prochaine réunion.

5. **Rapport trimestriel (octobre – décembre 2008) :**

La secrétaire-trésorière remet aux membres du Conseil le rapport des activités financières au 31 décembre 2008. Un déficit de 16 893,55 \$ apparaît à ce rapport dû en grande partie aux intempéries du début du mois d'août 2008. Une subvention a été demandée à cet effet et nous sommes toujours en attente.

6. **Rapport du Maire :**

En ce qui a trait aux activités du maire pour le mois de décembre 2008, il a été question de plusieurs dossiers accaparants tels le règlement sur les carrières et sablières, l'assainissement des eaux usées, quelques réunions concernant le budget, la rencontre avec la SQ pour établir le bilan municipal et la remise du rapport par le Lieutenant Jocelyn Rose ainsi que quelques réunions pour le remplacement du directeur adjoint au CLD.

7. **Rapport des comités ad hoc :**

Pour ce qui est des comités ad hoc, aucun dossier spécifique n'a été réglé au cours du mois de décembre 2008.

8. **Informations, correspondance & demandes diverses :**

09-1754



Adoption du règlement 2009-01 (carrières et sablières) :

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné à la session régulière du 1^{er} décembre 2008 avec dispense de lecture ;

ATTENDU QUE les articles 78.1 et suivants de la loi sur les compétences municipales (L.R.Q.c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ;

ATTENDU QU'il y a présence d'une carrière et/ou d'une sablière sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Micheline Poulin**, appuyée par **Ronald Fortier** et résolu que le règlement portant le numéro 2009-01 décrétant l'imposition de droits aux exploitants de carrières et sablières et à la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques est adopté et que ce conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-haut décrit fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2 Définitions :

Carrière ou sablière :

Tout endroit tel que défini à l'article 1 d0u Règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière :

Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties :

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassées, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

ARTICLE 3 Établissement de fonds : le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 4 Destination du fonds : les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5 ;

À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

ARTICLE 5 Droits à percevoir : il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique (mètre cube), de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

ARTICLE 6 Exclusions, aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », À L'EXCEPTION DES RUBRIQUES « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque

l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

ARTICLE 7 Montant du droit payable par tonne métrique : pour l'exercice financier municipal 2009 , le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

ARTICLE 8 Montant du droit payable par mètre cube : pour l'exercice financier municipal 2009 , le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

1

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

ARTICLE 9 Déclaration de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière : le 15 janvier de chaque année, l'exploitant doit fournir à la municipalité une déclaration écrite indiquant le volume en tonne métrique (mètre cube) des substances qu'il prévoit prélever pendant l'année en cours :

- 1.Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration ;
- 2.Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique (mètre cube), qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration ;
- 3.Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

ARTICLE 10 Exigibilité et perception du droit payable et procédure : le 1^{er} novembre de chaque année, l'exploitant doit transmettre à la municipalité le volume en tonne métrique (mètre cube) des substances ayant réellement transité par les voies publiques municipales.

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

ARTICLE 11 Vérification de l'exactitude de la déclaration : selon l'article 78.6 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut, par règlement établir tout mécanisme visant à permettre de juger de l'exactitude de toute déclaration faite en vertu du règlement. De plus, la municipalité devra s'assurer, pour les fins de l'application de ce mécanisme, qu'un fonctionnaire soit habilité du pouvoir d'inspection pour ce faire. (*Cet article du présent règlement fera l'objet d'une modification à inclure dans le futur*).

ARTICLE 12 Modification au compte : lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11 qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu des articles 7 et 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 Fonctionnaire municipal désigné : le conseil municipal désigne la secrétaire-trésorière comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

ARTICLE 14 Dispositions pénales : toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 100 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 200 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.
2. En cas de récidive, une amende minimale de 200 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 400 \$ à une amende maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 15 Entrée en vigueur : le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

09-1755



Demande à la CPTAQ – Ferme sylvicole Marius & Simone Blais :

ATTENDU QUE la Ferme Marius et Simone Blais dépose à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, une demande de lotissement pour le lot 24,2 du rang 3, cadastre du Canton d'Emberton ;

ATTENDU QUE que ce lotissement vise l'installation d'une entreprise acéricole ;

À CES CAUSES, il est proposé par Roland Lescault, appuyé par Yvon Côté que le conseil municipal de Chartierville appuie la demande de lotissement de la ferme Marius et Simone Blais et certifie que cette demande est conforme au règlement de zonage.



Commission scolaire – Plan triennal de répartition et de destination des immeubles :

La secrétaire-trésorière informe les membres du Conseil que la Commission scolaire des Hauts-Cantons a déposé son plan triennal de répartition

et de destination des immeubles et nous demande d'en prendre connaissance.

- Plainte concernant les chemins (Mme Lise Pelletier) :*
-1756 Suite à une plainte reçue de Mme Lise Pelletier concernant l'état du rang 10 durant la période des fêtes, il est proposé par Micheline Poulin, appuyée par Ronald Fortier de faire parvenir une lettre au contracteur en déneigement afin de lui faire part de cette plainte. Adopté à l'unanimité.
- Sous-location du loyer au 29 St-Jean-Baptiste :*
-1757 Mme Anne-Renée Phaneuf, locataire du loyer mentionné en titre, nous demande la possibilité de sous-louer son loyer à compter du 1^{er} février 2009 et d'être libérée de son bail qu'elle avait signé jusqu'en juin 2009.
- Il est proposé par Lise Bellehumeur, appuyée par Micheline Poulin d'autoriser Mme Phaneuf à sous-louer son loyer mais celle-ci sera responsable, tel que stipulé dans le bail, jusqu'au 30 juin 2009. Adopté à l'unanimité.
- Aréna Robert Fournier :*
La secrétaire-trésorière fait lecture d'une résolution de la Ville d'East Angus concernant l'Aréna Robert Fournier.
- Régie du bâtiment – Conseils de sécurité :*
La secrétaire-trésorière fait lecture d'une lettre de la Régie du bâtiment nous demandant de prendre toutes les mesures requises afin de s'assurer que les personnes voient à l'accumulation de la neige sur les toitures.
- Carrefour Jeunesse-emploi :*
Le Carrefour Jeunesse-emploi du Haut-Saint-François nous invite à reconnaître un ou une jeune de notre municipalité en donnant quelques exemples de parcours que nous pourrions choisir. Ce document est remis à Mme Micheline Poulin et il sera discuté au prochain comité de travail.
- Fondation Louis-St-Laurent :*
-1758 Il est proposé par Yvon Côté, appuyé par Lise Bellehumeur que le conseil municipal de Chartierville devienne membre à vie de la Fondation Louis-St-Laurent en remettant la contribution de 100 \$. Adopté à l'unanimité.
- Tournoi des familles de l'Estrie :*
Une demande de commandite nous a été envoyée par le comité organisateur du Tournoi des familles de l'Estrie. Après discussion, les membres du conseil décident de ne pas retenir cette demande.
- Habitat pour les pollinisateurs :*
La Fédération canadienne de la faune lance un projet d'habitat pour les pollinisateurs. Ce document est transmis à Lise Bellehumeur qui nous en fera un résumé au prochain comité de travail.
- Adoption du programme en immobilisations (ajout) :*
-1759 Il est proposé par Yvon Côté, appuyé par Roland Lescault que le conseil municipal adopte le programme des dépenses en immobilisations pour les années 2009-2010-2011 pour un total de 30 000 \$ par année, soit pour 2009 réparer bordures de fenêtres sur le devant du Centre communautaire (15 000 \$) et réparation du restaurant du terrain de jeux (15 000 \$) ; pour 2010 refaire le stationnement à l'avant et à l'arrière du Centre communautaire (30 000 \$) et pour 2011 le remplacement des fenêtres du Centre communautaire (30 000 \$). Adopté à l'unanimité.

9.Période de questions :

M. Roger Gaudette soulève la question de la plinthe (chauffage) dans la cabane pour les patineurs.

10.Affaires nouvelles :

11. Levée de l'assemblée :

09-1760

L'assemblée est levée à 20h25 par Lise Bellehumeur sous la résolution 09-1760.

Jean-René Ré, Maire

Maryse Prud'homme, sec.-trésorière